

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-52 du 23 Février 1995

portant convocation du
Corps électoral pour les Elections
Législatives du 28 Mars 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant
Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles
générales pour les élections du Président de la
République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 94-030 du 17 Janvier 1995 portant mise en
conformité de la Loi N° 94-013 fixant les règles
générales pour les élections du Président de la
République et des membres de l'Assemblée Nationale avec
la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 ;
- VU la Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995 portant règles
particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée
Nationale ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant
proclamation des résultats définitifs du deuxième tour
des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition
du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-269 du 03 Décembre 1991 portant
attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Administration Territoriale ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23
Février 1995 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Sur toute l'étendue du Territoire national, les Electeurs sont convoqués pour le mardi 28 Mars 1995 en vue de voter pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 2 : La campagne pour les élections législatives est ouverte le lundi 12 Mars 1995 à 0 heure. Elle est close le dimanche 26 Mars 1995 à minuit.

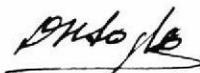
ARTICLE 3 : Le scrutin législatif sera ouvert le mardi 28 Mars 1995 à 7 heures et clos à 17 heures.

ARTICLE 4 : En application de l'article 38 de la Loi n° 94-013 alinéa 4 du 17 Janvier 1995, à l'heure de clôture du scrutin, le président du bureau de vote déclare le bureau de vote fermé, compte le nombre d'électeurs encore présents sur les lieux de vote et ramasse leurs cartes d'électeurs qu'il dépose sur la table devant les membres du bureau de vote. Seuls les électeurs dont les cartes ont été ramassées sont autorisés à voter après l'heure de la clôture du scrutin.

ARTICLE 5 : Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République chargé de la coordination de l'action gouvernementale et de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 Février 1995

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement.



Nicéphore D. SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence
 de la République chargé
 de la coordination de
 l'action gouvernementale
 et de la Défense Nationale



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administration
Territoriale

Le Ministre de la Justice
et de la Législation



Antoine Alabi GBEGAN.-



Pierre MEVI.-

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - HAAC 2 - MEPR-DN 4 -
MJL 4 - MISAT 4 - Autres Ministères 16 - SGG 4 - Départements 6 -
DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM 2 - UNB-ENA-FASJEP 3 - JO 1 .-